



**Conditions particulières  
Raccordement en basse tension  
(CP-RACC BT)**

**Monthey Energies SA**

**Version 1.0 du 01.01.2023**

## C O N T E N U

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>ART.1 - MODE DE RACCORDEMENT</b> .....	3
<b>ART.2 - DÉLIMITATIONS</b> .....	3
<b>ART.3 - DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DOCUMENTS À FOURNIR AU GRD LORS DE LA COMMANDE DE RACCORDEMENT</b> .....	3
<b>ART.4 - CONFIRMATION DE COMMANDE ET RÉALISATION</b> .....	4
<b>ART.5 - PROTECTION DU CÂBLE DE RACCORDEMENT ET AUTRES EXIGENCES TECHNIQUES</b> .....	5
<b>ART.6 - CONTRIBUTION AUX COÛTS DU RÉSEAU (CCR)</b> .....	6
<b>ART.7 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES</b> .....	6

### **Préambule**

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en basse tension sont complémentaires aux "Conditions de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique (ci-après : CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les présentes conditions particulières, les conditions générales priment.

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de Monthey Energies SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

## **Art.1 - Mode de raccordement**

### **1.1 Villas individuelles, mitoyennes ou contiguës**

Les villas individuelles, mitoyennes ou contiguës sont raccordées au réseau du GRD au moyen d'une borne, d'un coffret d'abonné extérieur encastré en façade ou coffret apparent intérieur. L'accès au dit coffret doit être libre de tout obstacle, accessible directement depuis l'extérieur et garanti en tout temps. Si ces conditions ne sont pas respectées, le GRD se réserve le droit de procéder au déplacement de la borne/coffret ; les frais inhérents à ce déplacement sont facturés au propriétaire foncier.

### **1.2 Immeubles d'habitation, immeubles commerciaux ou industriels**

Sont des immeubles au sens des présentes conditions, les constructions comprenant plusieurs habitations, ainsi que les constructions ayant une affectation commerciale ou industrielle. Les immeubles peuvent également consister en des constructions comprenant des habitations et des locaux commerciaux ou industriels. La notion d'immeubles industriels englobe les constructions hébergeant une activité artisanale ainsi que les immeubles agricoles.

Pour les immeubles, le câble d'alimentation est directement raccordé au coupe-surintensité général, placé sur le tableau général ou dans un coffret apparent, qui est installé dans un local commun situé en périphérie du bâtiment ou dans un coffret encastré placé à l'extérieur du bâtiment.

Le GRD établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation fédérale.

L'emplacement est déterminé d'un commun accord avec le GRD.

### **1.3 Cas particuliers**

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit aux articles 1.1 et 1.2 pour des raisons techniques ou visuelles, un raccordement particulier peut être établi selon un devis spécifique.

## **Art.2 - Délimitations**

### **2.1 Point de fourniture**

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 10 des CG). Il se situe en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, dans une borne de raccordement, dans une armoire de comptage, dans une cellule isolée du tableau principal ou dans un coffret de raccordement.

## **Art.3 - Demande de raccordement et documents à fournir au GRD lors de la commande de raccordement**

### **3.1 Demande de formulaires et autres documents**

Tous documents relatifs au raccordement au réseau de Monthey Energies SA sont disponibles sur le site internet : [www.monthey-energies.ch](http://www.monthey-energies.ch)

Les demandes de raccordement s'effectuent à l'aide du formulaire de demande de raccordement se trouvant sur le site internet du GRD et doivent être retourner soit par courriel à l'adresse suivante :

**[raccordement@monthey-energies.ch](mailto:raccordement@monthey-energies.ch)**

A la demande du client, le GRD transmet au mandataire du client :

- un formulaire de demande de raccordement électrique
- les CG et les conditions particulières.

### **3.2 Demande de raccordement**

Le raccordement fait l'objet d'une demande adressée au GRD.

La demande, dûment complétée et accompagnée des documents énumérés à l'article 3.3, doit parvenir au GRD cinq jours ouvrables avant le premier rendez-vous de chantier.

### **3.3 Plan de construction**

Le client est tenu de fournir le plan de situation dressé pour la mise à l'enquête, ainsi que l'implantation de l'immeuble et les courbes de niveaux définitives du terrain.

En outre, le client transmet :

- pour les villas : une proposition du lieu d'implantation de la borne/coffret de raccordement.
- pour les immeubles : une proposition de tracé du câble d'amenée électrique ainsi qu'une proposition du lieu d'implantation du coffret de raccordement.

Le GRD se réserve le droit de modifier les propositions susmentionnées, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent mieux adaptées.

### **3.4 Installations provisoires de chantier**

Toute demande d'installations provisoires de chantier doit être accompagnée d'un Avis d'Installation (AI) complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer ainsi que d'un plan de situation du chantier. Une fois en possession des documents, le GRD se réserve un délai de 2 à 3 semaines pour la réalisation du raccordement provisoire.

Le raccordement d'installations provisoires de chantier dépassant l'intensité de 40 A, ainsi que l'installation de grues ou de tout autre engin susceptible de perturber la qualité de fourniture du réseau, font l'objet d'une demande spécifique afin que le GRD puisse effectuer une étude de faisabilité. L'installateur-électricien remplit à cet effet la demande de raccordement technique (DRT). Ce dernier doit être envoyé au GRD avant l'AI.

Si l'ampleur de la perturbation générée par un des objets précités provoque des désagréments inacceptables pour le voisinage, le GRD peut en interdire ou interrompre le raccordement au réseau.

### **3.5 Autres informations à fournir au GRD**

Le client doit fournir au GRD toutes les autorisations (administratives, voisinage, etc.) nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être incommodés par les travaux.

## **Art.4 - Confirmation de commande et réalisation**

### **4.1 Confirmation de commande**

La signature par les deux parties de la demande de raccordement au réseau électrique fait office de confirmation de commande et d'autorisation de raccordement.

### **4.2 Délai et date de réalisation**

Le délai de réalisation du raccordement dans une zone équipée est normalement de 2 à 3 semaines.

Si le raccordement demandé implique des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé.

La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client.

Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :

- tous les détails techniques ont été précisés à temps ;

- les travaux préparatoires et accessoires d'autres corps de métier ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
- il n'y a pas eu de modification, de la part du client, des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
- le devis concernant les contributions de raccordement au réseau (CRR) est signé par le client ou son représentant;
- aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever ;
- le GRD a reçu de la part d'un installateur-électricien les avis d'installation et autres formulaires nécessaires.

Sauf indication différente, les travaux ont lieu selon l'horaire standard du GRD.

Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard, lui sont facturés.

#### **4.3 Pose des appareils de mesure et de tarification (compteurs/systèmes de commande)**

La pose des compteurs par le GRD est soumise aux conditions suivantes :

- Le GRD doit avoir obtenu, de la part de l'installateur-électricien, le document "intervention sur appareil de tarification" (IAT), mentionnant la date souhaitée pour la pose du compteur et les coordonnées du preneur d'énergie.
- Pour les immeubles, le client doit également fournir les plans d'occupation par étage. Le jeu de plans mentionnera une désignation univoque des locaux.
- Conformément à l'article 35 des CG, le libre accès aux équipements de mesure et de commande doit être garanti.

### **Art.5 - Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques**

#### **5.1 Règles de pose de la protection du câble**

Les travaux sont effectués selon les règles techniques et les dispositions légales applicables. Les tubes souples doivent être bétonnés afin d'éviter tout déboîtement lors du tirage des câbles.

Le diamètre du tube de protection en polyéthylène est au minimum de 60/72 mm pour les alimentations par câble de section de 16 mm<sup>2</sup> à 25 mm<sup>2</sup>, de 80/92 mm pour les alimentations par câble de section de 50 mm<sup>2</sup> et de 120/132 mm pour toutes les autres sections. Le tube est placé à 80 cm de profondeur au-dessous du terrain fini et est enrobé de matériaux fins. Le remblayage n'est exécuté qu'une fois les relevés effectués par le GRD.

Le GRD se réserve le droit d'imputer au client les coûts relatifs à la réouverture des fouilles et à leur remblayage, s'il n'a pas pu procéder, du fait du client, au relevé topographique des tubes et/ou câbles sis dans la fouille.

Dans le cadre de travaux communs, le GRD effectue à ses frais ses propres relevés de réseau et demeure seul propriétaire de ces données. Toute demande de fourniture de nos relevés topographiques utilisés à la réalisation de prestations au profit d'un tiers peut faire l'objet d'une prestation payante pouvant être fournie par le GRD.

#### **5.2 Raccordement avec une borne**

Lors de raccordements au moyen d'une borne, la colonne d'alimentation, réalisée par l'installateur-électricien du client, entre le coupe-surintensité général et le tableau général, aura une section de 16 mm<sup>2</sup> Cu au minimum, ou équivalent.

Afin de permettre au client de bénéficier en tout temps d'une modification tarifaire, l'installateur-électricien est tenu de respecter les PDIE-CH (Prescriptions des distributeurs d'électricité CH) en matière d'emplacement de réserve sur le tableau général pour la pose des appareils de mesure et de tarification.

### **5.3 Entretien de la borne ou du coffret de raccordement**

Il incombe au client de veiller au bon état de sa borne ou de son coffret de raccordement. En cas d'endommagement de l'un ou de l'autre, il devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, le faire réparer ou le remplacer. Si la borne ou le coffret met en danger l'intégrité corporelle ou la vie des individus, le GRD peut procéder à leur mise hors service. Le GRD peut procéder, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement s'ils n'ont pas été effectués par le client dans le délai imparti.

## **Art.6 - Contribution aux coûts du réseau (CCR)**

### **6.1 Particularités**

Sauf cas particuliers, la CCR est calculée sur un minimum de 25 ampères triphasés. Sont notamment considérés comme des cas particuliers les hangars, kiosques, l'éclairage public et le mobilier urbain avec une intensité maximale de 16 ampères monophasés en règle générale.

Pour les clients disposant d'une mesure  $\frac{1}{4}$  horaire de la puissance, les dépassements de la puissance souscrite sont identifiés par rapport à la puissance maximale  $\frac{1}{4}$  horaire mesurée. Au 3<sup>ème</sup> dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD, afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.

Pour les clients ne disposant pas d'une mesure  $\frac{1}{4}$  horaire de la puissance, la puissance souscrite est limitée par l'intensité des fusibles du CSG.

### **6.2 Délais de paiement**

#### **a) Nouveau raccordement et augmentation d'intensité**

Sauf stipulation contraire, les délais de paiement sont les suivants :

- contribution aux coûts du réseau (CCR) : 15 jours avant le début des travaux ;ou 30 jours dès l'émission de la facture, mais au minimum 15 jours avant le début des travaux ;
- contribution de raccordement au réseau (CRR) : 30 jours dès l'émission de la facture. Ou acompte de 60% de la facture avant la réalisation des travaux, le solde après la réalisation des travaux, à 30 jours dès l'émission de la facture.

Les travaux peuvent être reportés, voire suspendus, en cas de non-respect des conditions de paiement.

#### **b) Raccordement provisoire**

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

## **Art.7 - Dispositions complémentaires**

### **7.1 Raccordement de constructions mitoyennes ou contiguës**

Le GRD propose aux clients propriétaires de constructions mitoyennes ou contiguës une solution de raccordement adaptée à leur situation.

## **7.2 Raccordement unique en cas de copropriété**

Le GRD peut procéder à un raccordement unique en vue de l'alimentation commune de plusieurs objets si les conditions suivantes sont remplies :

- les propriétaires ont conclu à leurs frais une convention fixant la répartition des dépenses et des droits et obligations leur incombant ; ils sont notamment convenu de la prise en charge de la CCR, de la répartition de la puissance acquise, de la prise en charge des éventuelles augmentations de puissance et des frais de nouveaux branchements en cas de division du fonds. Ladite convention doit faire l'objet d'une mention au Registre foncier ;
- le tableau général est commun ;
- l'accès au coffret de raccordement et aux appareils de mesure et de commande doit être garanti en tout temps pour le GRD et chaque copropriétaire
- la gestion des différentes charges telles que l'eau, le gaz et le chauffage est commune.

Le GRD établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.